

s.C.41.780.2.3.1. -
LA/FUR/rb

Berne, le 21 octobre 1986

Original direkt weitergeleitet

Note au Conseiller fédéral P. Aubert en vue de
la séance du CF du 22 octobre 1986

(M. le Conseiller fédéral O. Stich informera
le CF des derniers développements)

Convention multilatérale d'assistance administrative mutuelle
en matière fiscale (=Convention) / Conseil de l'Europe et OCDE

1. Le 9 juin dernier, le Conseil fédéral (CF) a fixé sa position en rejetant clairement le contenu de la Convention et en confirmant que la Suisse n'entend en aucun cas y adhérer. Ceci étant, le CF précisa également que la Suisse ne saurait s'opposer à un consensus de pays cherchant à intensifier entre eux leur coopération en matière fiscale. Le CF décida, enfin, que la délégation suisse qualifierait son refus par une déclaration au Comité des affaires fiscales de l'OCDE. Les grandes lignes de cette position ont été rendues publiques lors des réponses du CF à deux démarches parlementaires Oehen de ce printemps. En outre, le Chef de la Délégation suisse au Comité des affaires fiscales de l'OCDE a, de son côté, communiqué à la presse notre position en juillet dernier.
2. Début de décembre 1986, c'est le Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui devra se prononcer sur la Convention. Le vote sur son contenu nécessitera, pour être adopté, une acceptation par les 2/3 des pays membres. Par la suite, l'ouverture à la signature requiert un consensus. La procédure au Conseil de l'Europe épuisée, le Conseil de l'OCDE prendra note de la Convention et l'ouvrira à la signature au début de 1987, également par consensus.
3. Conformément à la ligne définie par le CF, la Suisse devrait opposer sa voix lors du vote sur la substance de la Convention au Conseil de l'Europe. Une poursuite de la procédure présuppose que des 21 pays membres 2/3 se prononcent en faveur de la

Convention. Compte tenu de l'importance que revêt le vote sur la substance, nous avons prié nos ambassades dans les pays membres du Conseil de l'Europe de nous informer sur la position de leur pays de résidence, afin de pouvoir cerner de plus près la situation.

4. Conformément à ce qui avait été déjà prévu dans la proposition au CF du 3 juin 1986, des pressions en faveur de l'utilisation du droit de veto par la Suisse se font actuellement sentir. Ainsi, le VORORT dans une lettre du 23 septembre 1986, adressée à vous-même et au Conseiller fédéral Stich, et le Groupement de Holdings industrielles suisses, dans une lettre au Secrétaire d'Etat Brunner, ont recommandé un tel comportement. De plus, le 10 octobre 1986 le Conseiller national Eisenring a invité le CF dans un postulat de faire usage de son droit de veto, en arguant que la Convention n'est pas seulement contraire à certains principes importants du droit suisse, mais qu'elle aurait aussi des effets négatifs indirects, notamment sur nos entreprises multinationales.
5. L'utilisation du veto dans des enceintes d'une importance particulière pour la Suisse, tels le Conseil de l'Europe et l'OCDE, est un acte tout à fait exceptionnel et qui ne saurait être envisagé qu'au cas où des intérêts vitaux seraient en jeu. Vouloir l'envisager présuppose partant une évaluation conséquente des aspects de politique interne par rapport aux implications internationales. S'il est vrai que la Convention est clairement contraire à certains principes de notre droit interne - ce que nous avons toujours déclaré haut et fort - et que des effets négatifs indirects sur certaines de nos entreprises ne peuvent pas être complètement exclus, un blocage de la coopération entre d'autres Etats par un veto suisse aurait des conséquences qu'il faut bien mesurer si l'on veut s'engager dans une telle voie.
6. En conclusion, il convient de prendre les arguments des postulants au sérieux. Nous partageons avec eux notre opposition fondamentale

au contenu du texte. L'utilisation du veto, telle qu'elle a été postulée par les milieux d'affaires aurait l'avantage de bloquer une dynamique de coopération multilatérale qui, même si la Suisse n'y participera pas, pourrait déployer avec le temps certains effets indirects sur nos entreprises à l'étranger.

Par contre, une utilisation du veto dans une affaire relativement mineure et portant sur un texte auquel nous n'entendons de toute manière pas adhérer, constituerait une démarche grave et susceptible d'affecter durablement notre profil international. Cela ne manquerait pas de se répercuter sur la défense de nos intérêts dans nombre de domaines centraux dans deux enceintes d'une importance primordiale pour la Suisse. Intervenant une année après l'expérience faite avec la "Recommandation concernant l'imposition et l'usage abusif du secret bancaire", un veto sur la Convention contribuerait à confirmer le préjugé "du paradis fiscal suisse". En empêchant la coopération entre des pays tiers au sein de "nos" enceintes traditionnelles, nous portons un coup sérieux au principe si souvent invoqué de notre vocation multilatérale. L'utilisation du veto aurait sans nul doute pour effet un certain isolement de notre pays et cela non seulement dans les organes techniques des deux organisations. En outre, le fait de vouloir empêcher la coopération entre pays tiers pourrait, avec le temps, se traduire par des réactions indirectes de ces pays vis-à-vis de la Suisse.

Service économique et financier

(Alexis Lautenberg)

Copies à :

- Secrétariat du Chef du Département
- M. le Secrétaire d'Etat E. Brunner
- FB, GU, FUR

Kopie(n) direkt weitergeleitet